

Cependant notre loi, par une disposition qui ne se trouve ni dans le droit Anglais ni dans celui des Etats-Unis, indique un moyen très-commode par lequel les journalistes pourront s'assurer la propriété de leurs écrits. En effet, en vertu du troisième paragraphe de la section dixième, " Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, après l'avoir fait paraître d'abord par articles d'un journal ou écrit périodique, peut faire le sujet d'un enregistrement selon l'intention du présent acte pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au bureau du ministre de l'Agriculture, et que chaque article ainsi publié porte en tête ces mots : ' Enregistré conformément à l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique,' mais lorsque l'écrit paraîtra en forme de livre ou de brochure, il sera soumis, de plus, aux autres prescriptions du présent acte."

En Angleterre, par la section dix-huitième du 5 et 6 Vic., ch. 45, quand le propriétaire d'une revue, encyclopédie, ou écrit périodique, a payé un prix quelconque pour un article qui y est publié, il en aura la propriété pendant vingt-huit ans ; après ce temps le droit de copie est transféré à l'auteur pour la balance du terme légal, c'est-à-dire pour douze ans. Pendant la première période l'auteur ne peut reproduire son article à moins d'une convention spéciale, et le propriétaire ne peut, en aucun temps, le publier hors de sa revue, sans le consentement de l'écrivain. Pour assurer ces droits il suffit de faire enregistrer le premier numéro de la revue ou encyclopédie.

C'est peut être le temps maintenant de nous demander 1o. si le droit d'auteur primitif se perpétue dans toutes les éditions subséquentes d'un ouvrage, 2o. si l'on peut faire enregistrer une seconde ou subséquente édition et prolonger ainsi ses droits pour une autre période à compter de tel enregistrement. Nous répondrons à ces deux questions en établissant brièvement les principes qui doivent régler les nouvelles éditions d'un ouvrage.